

STATUTS de l'association

FLERS PLONGEE

Validé en A.G. du 12 Octobre 2021



TITRE I : Constitution, siège, durée et objets

TITRE II : Composition, Démission et radiation

TITRE III : Administration et fonctionnement

TITRE IV : Formalités administratives et règlement intérieur

TITRE 1

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE- OBJET

Article 1 : **Constitution et dénomination**

Il a été fondé le 17 novembre 1983 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : « FLERS-Plongée »

Article 2 : **Siège social**

L'association a son siège à 114 rue Abbé Lecornu 61100 FLERS

Article 3 : **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : **Objet**

L'association a pour objet la pratique, le développement, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes

dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association et ses adhérents ne poursuivent, au travers de cette association aucun but politique, idéologique ou religieux et s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres par une assurance contractuellement prévue.

TITRE 2

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales.

Les personnes physiques doivent faire une demande écrite et payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le comité directeur.

Le comité directeur peut fixer différentes catégories de cotisations.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de FLERS-Plongée, il faut :

- Faire une demande d'adhésion annuelle par écrit, validée ou invalidée par le comité directeur à la majorité des deux-tiers de ses membres.
- Avoir payé sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur.
- Etre licencié à la FFESSM.
- Pour les mineurs : présenter une autorisation parentale ou des responsables légaux.
- Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la chasse sous-marine.
- Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et règlements de FLERS-Plongée, communiqués lors de l'entrée dans l'association et lors de chaque modification, sur simple demande.
- Chaque membre prend aussi l'engagement de respecter le règlement intérieur de l'association qui lui est communiqué lors de la première adhésion et lors de chaque modification.

Article 7 : Démission, radiation et exclusion

La qualité de membre se perd :

- 1) Par le décès,
- 2) Par la démission adressée par écrit au Président de l'association,

- 3) Par exclusion prononcée par le comité directeur : en cas de comportement du membre jugé contraire à l'esprit et aux valeurs du club, ou pour tout motif grave portant directement ou indirectement préjudice moral ou matériel à l'association et de ses membres.
- 4) Par le non paiement de sa cotisation ou le non renouvellement de son adhésion, entraînant automatiquement sa radiation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs de sa convocation, à se présenter devant le comité directeur. Ceci afin qu'il puisse fournir des explications et assurer sa défense. A défaut, il sera exclu de l'association.

En l'absence de réponse de la personne concernée, l'association lui adresse un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de son exclusion et les raisons qui la motivent.

Le Comité Directeur est compétent pour décider d'éventuelles sanctions allant jusqu'à la radiation ou l'exclusion. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : Assemblées Générales

Article 8 : Composition et droits de vote

En application de l'article 5 des statuts, l'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation. Elle représente l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 9 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'assemblée générale se réunit une fois par an, à la date définie par le comité directeur, entre le 15 septembre et le 31 décembre.

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres inscrits, une assemblée extraordinaire peut être fixée par le comité directeur ou le président.

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Comité Directeur. Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique. L'ordre du jour et son lieu sont réglés par le Comité de Directeur. Ils sont joints au courrier de convocation.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres présents ou représentés. Un membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent ayant fait une délégation écrite. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se transforme en assemblée générale extraordinaire disposant des mêmes prérogatives.

Article 10 : **Feuille de présence**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, détaillant :

- l'identification de chaque membre présent et son émargement;
- L'éventuel pouvoir donné à chacun, avec la trace écrite annexé à la feuille de présence.

Article 11 : **Compétences**

Le président assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée que les questions soumises à l'ordre du jour. Tous les votes sont exprimés à main levée, le scrutin secret peut être réclamé soit par le comité directeur, soit par la moitié des membres représentés de l'assemblée, ayant fait la demande écrite la veille au plus tard.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Article 12 : **Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales**

Il est tenu un procès-verbal des séances d'assemblée générale. Ces procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire, le trésorier et sont conservés au siège de l'association. Les procès-verbaux de l'assemblée générale annuelle et les rapports financiers sont disponibles au siège du club pour tous les membres de l'association.

SECTION 2 : Comité directeur et Bureau

Article 13 : **Membres du Comité Directeur**

Le Comité directeur de l'association est constitué de six à quinze membres, élus pour trois ans, en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 la représentation des femmes au sein dudit Comité est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles arrondi à la valeur inférieure.

La représentation minimale des femmes au Comité Directeur est assurée de la façon suivante :

- un siège si le nombre d'adhérentes est égal à 10%,
- puis un siège supplémentaire par tranche de 10% entamée

En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celles-ci résultant du vote, le(s) poste(s) réservé(s) sont vacants jusqu'à ce qu'ils soient (soient) pourvu(s).

En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celles-ci résultant du vote, il n'est toutefois pas tenu compte des deux alinéas précédents.

Article 14 : **Elections du Comité Directeur et du bureau:**

Les membres du tiers entrant au Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal par l'Assemblée générale des membres, selon le barème défini à l'article 7.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit reçu par le Comité directeur sept jours avant l'assemblée générale électorale.

Pour être élu, le membre éligible doit avoir un minimum de 30 % des votes exprimés.

Le comité directeur choisit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un-e président-e et un-e vice-président-e
- un-e secrétaire et un-e secrétaire adjoint-e
- un-e trésorier-e et un-e trésorièr-e adjoint-e

En cas de vacance de l'un des postes du bureau, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité directeur est renouvelé chaque année par tiers.

Article 15 : Révocation

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande des membres représentant les voix d'un tiers des membres ;
- Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 16: Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission la qualité de membre élu du Comité directeur se perd immédiatement par :

- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle
- Trois absences consécutives sans excuse reconnue valable par le Comité directeur.

Article 17 : compétences

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 18 : Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les points de l'ordre du jour sont indiqués sur la convocation.

Le comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association. Le comité directeur ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont conservés au siège de l'association, et transmis aux membres de l'association.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

- En fonction de l'ordre du jour, les représentants des éventuelles commissions, pour avis et débat, sans disposer du droit de vote.
- Toute personne dont la présence est jugée nécessaire pour le traitement d'un point particulier.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Comité Directeur.

Article 19 : **Président et le bureau**

Le Président :

Convoque les assemblées générales et les réunions du comité directeur ; il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale ; il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur délégué par le comité directeur. Il ordonnance les dépenses.

Le président effectue ou délègue à la préfecture les déclarations prévues au décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Le vice-président :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et l'archive. Il rédige les procès verbaux, les délibérations, et en assure la transcription sur les registres. Il tient un registre spécial prévu par la loi et en assure l'exécution des formalités prescrites. Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Le trésorier :

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il inscrit tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président, seul habilité à ordonnancer les dépenses. Il tient une comptabilité régulière à jour de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion. Il a pour mission de préparer le budget prévisionnel soumis au comité directeur.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

TITRE IV : Formalités administratives et règlement intérieur

Section 1 : **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

Article 20 : **Ressources de l'Association**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres,
- 2) Des dons éventuels,
- 3) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur tel que le mécénat et le sponsoring.

Article 21 : **Comptabilité**

Il est tenu au minimum, une comptabilité des recettes et dépenses de toutes les opérations financières. Toute dépense doit être transmise au bureau à la réunion suivante.

Section 2 **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Article 22 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Section 3 **REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Article 23 : **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 24 : **Formalités administratives**

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

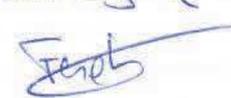
Article 25 : Abrogation

Les statuts résultats de l'assemblée générale extraordinaire du 09 octobre 2019 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Le Président
Nom et signature

Leroux Mickaël


Le Secrétaire
Nom et signature

Feret-Sylvie


Le Trésorier
Nom et signature

KRIS Adjid
